



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, d'un projet de création d'un évitement en gare de Mouroux (77)**

**n° : F-011-19-C-00126**

**Décision du 30 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-00126 et ses annexes, relatif au projet de création d'un évitement en gare de Mouroux (77) reçu complet de SNCF Réseau, le 4 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet des aménagements ferroviaires sur la ligne n°2000 reliant Gretz-Armainvilliers à Sézanne, entre Mortcerf et Coulommiers, gares distantes de 15,696 km, dans le souci d'améliorer sur cette section à voie unique la gestion des situations perturbées et les temps de parcours ;
- qui consiste en la création d'une voie d'évitement (sur 530 m environ) et d'un quai en gare (sur 225 m) sans aménagement pour le franchissement dénivelé des voies, prévu au niveau du passage à niveau (PN) avec aménagements des accès des quais et vers les quais ; le quai existant sera rehaussé à 92 cm ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Mouroux (5 413 habitants en 2016), dans les emprises de la gare, dans le département de Seine-et-Marne ;
- au sein du projet de création du parc naturel régional (PNR) de la Brie et des Deux Morin ;
- sur un territoire couvert par un arrêté préfectoral (n° 00DDASS18 SE) du 13 novembre 2000 réglementant en Seine-et-Marne les activités bruyantes ;
- en classe 3 des enveloppes d'alertes « zones humides » de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) ;
- à six km de la zone Natura 2000 la plus proche (FR1100812, « l'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie » ; à 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche n° 110020128 « Bocage de Saint-Augustin » et à 1,5 km de la ZNIEFF de type 2 n° 110020149 Basse vallée de l'Aubetin ; à 2,6 km du site classé « Parc et château de Montanglaust et ses perspectives » ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, notamment :**

- le projet se situe sur un site largement imperméabilisé, sur des emprises ferroviaires ne comportant ni boisement, ni culture et n'affecte pas de zone sensible ;

- le projet ne modifie pas la fréquence des trains et ne devrait pas générer de changement de l'état vibratoire actuel ni de nuisances sonores supplémentaire sauf pendant la phase de travaux ; une dérogation à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 sera demandée afin de réaliser les travaux de nuit lors des coupures de circulation des trains ; le projet ne génèrera pas d'émissions lumineuses en phase d'exploitation ;
- une étude des sols sera réalisée afin d'estimer la présence de sols pollués au droit du projet ; les terres excavées feront l'objet d'un suivi dans les filières adaptées ;
- des solutions d'infiltration des eaux pluviales des surfaces nouvellement imperméabilisées seront recherchées et en cas d'impossibilité technique un rejet dans le réseau sera envisagé avec mise en place de systèmes de rétention en accord avec le règlement d'assainissement du syndicat intercommunal à vocation unique Coulommiers-Mouroux ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un évitement en gare de Mouroux (77) n° F-011-19-C-00126 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 décembre 2019,

Le Président de la formation de l'autorité  
environnementale du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,



Philippe Ledenvic

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX